

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ÉPREUVES ET
UNITÉS DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU DIPLÔME**

ANNEXE IV

Baccalauréat professionnel CARROSSERIE option Construction Arrêté du 29 juillet 1998 Dernière session : 2012	Spécialité CONSTRUCTION DES CARROSSERIES du baccalauréat professionnel défini par le présent arrêté 1^{ère} session : 2012
---	---

ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 –Épreuve scientifique et technique		E1 –Épreuve scientifique et technique	
<i>Sous-épreuve A1</i> Étude fonctionnelle et structurelle d'un produit de carrosserie	U11	<i>Sous-épreuve E 11</i> Analyse d'un système technique	U11
<i>Sous-épreuve B1</i> Mathématiques et sciences physiques	U12	<i>Sous-épreuve E 12</i> Mathématiques et sciences physiques	U12
<i>Sous-épreuve C1</i> Travaux pratiques de sciences physiques	U13	<i>Sous-épreuve E 13</i> Travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2- Épreuve technologique Méthode et préparation d'une Construction.	U2	E2- Épreuve technologique Étude de cas : Préparation d'une production	U2
E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise <i>Sous-épreuve A3</i> Évaluation de la formation en milieu professionnel (Réalizations et interventions en milieu professionnel)	U31	E3- Épreuve prenant en compte la formation en entreprise <i>Sous-épreuve E 31(1)</i> Réalisation d'interventions en entreprise.	U31
<i>Sous épreuve B3</i> Mise en œuvre de moyens, production et contrôle d'un élément de carrosserie	U32		
<i>Sous-épreuve C3</i> Réalisation de tout ou partie d'un outillage, d'un montage pour l'assemblage des éléments de carrosserie.	U33	<i>Sous-épreuve E 32 (2)</i> Mesures, contrôles, réception et mise en conformité d'un véhicule	U32
<i>Sous-épreuve D3</i> Transformer ou reconditionner un véhicule	U34		
		<i>Sous-épreuve E 33</i> Intervention de contrôle et mise en conformité sur système mettant en œuvre des énergies.	U33
<i>Sous-épreuve E3</i> Économie-gestion	U35	<i>Sous-épreuve E34</i> Economie-gestion	U34
E4 – Epreuve de langue vivante	U4	E4 – Epreuve de langue vivante	U4
E5 – Epreuve de français, histoire et géographie		E5 – Epreuve de français, histoire et géographie	
Sous-épreuve E5 : Français	U51	Sous-épreuve E5 : français	U51
Sous-épreuve E5 : Histoire - géographie	U52	Sous-épreuve E6 : Histoire - géographie	U52
E6 : Epreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E6 – Epreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6
E7 : Epreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 : Epreuve d'éducation physique et sportive	U7
Epreuve facultative de langue vivante	UF1	Epreuve facultative de langue vivante	UF1
Epreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2		

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31 et U32 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U33 et U34 définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).